

N° 6663³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008**

- a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs**
- b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(4.4.2014)

Par dépêche du 21 février 2014, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi sous objet qui a été élaboré par la ministre de l'Environnement.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, le texte de la directive 2013/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs en ce qui concerne la mise sur le marché de piles et d'accumulateurs portables contenant du cadmium destinés à être utilisés dans des outils électriques sans fil et de piles bouton à faible teneur en mercure, et abrogeant la décision 2009/603/CE de la Commission, un tableau de correspondance entre le projet de loi et la directive 2013/56/UE, ainsi qu'un texte coordonné de la loi modifiée du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, intégrant les modifications qu'il est prévu d'y apporter aux termes de la loi en projet.

Au moment où le Conseil d'Etat émet le présent avis, seules les prises de position de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce lui ont été communiquées respectivement par dépêches du 10 mars 2014 et du 27 mars 2014. Les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des métiers, également demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'Etat.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen a pour objet de transposer en droit national la directive 2013/56/UE précitée et d'actualiser les références à la législation en vigueur en matière de déchets. La directive concerne la mise sur le marché de piles et d'accumulateurs portables contenant du cadmium destinés à être utilisés dans les outils électriques sans fil qui sera limitée au 1er janvier 2017, ainsi que la mise sur le marché de piles bouton à faible teneur en mercure qui sera interdite à partir du 1er octobre 2015. Pour les deux produits, des substituts existent déjà sur le marché. En outre, la directive intègre, sous forme d'annexe, les exigences procédurales en matière d'enregistrement des producteurs de piles et d'accumulateurs.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1er à 14

Il est indiqué d'omettre, dans la phrase introductive de l'article 1er, la formule abrégée „dénommée ci-après „loi modifiée du 19 décembre 2008“ “, et d'écrire :

„**Art. 1er.** L'article 2, point 7) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets est remplacé comme suit: (...)“

Pour éviter des redites inutiles, il est indiqué de remplacer dans les phrases introductives des articles 2 à 14 les mots „la loi modifiée du 19 décembre 2008“ par ceux de „la même loi“, prenant la teneur suivante:

„L'article (...) de la même loi est modifié comme suit: (...)“

Articles 2, 4, 9 et 13

Ces articles actualisent la référence à la législation sur les déchets, qui n'est plus la loi du 17 juin 1994, mais celle du 21 mars 2012.

Quant à la forme, à l'endroit de l'article 2, il échet d'écrire „9)“ au lieu de „7)“ et à l'article 4, il y a lieu de rayer la parenthèse ouverte devant le chiffre 10, afin d'écrire „article 4, point 10)“.

Article 5

Les auteurs prévoient de modifier les annexes de la loi modifiée du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, par voie de règlement grand-ducal à l'instar, selon le commentaire de l'article, d'une disposition similaire à l'article 5 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Même si, d'un point de vue juridique, une habilitation législative à l'effet de modifier, voire d'abroger par voie de règlement grand-ducal les annexes figurant dans la loi est concevable en dehors des matières réservées à la loi, le Conseil d'Etat s'est déjà exprimé à maintes reprises¹ en défaveur d'une telle manière de faire. En effet, soit les annexes revêtent une importance telle qu'il importe de les faire figurer dans la loi même, alors leur modification et leur abrogation devraient se faire par le seul législateur, soit ces annexes relèvent de par leur nature du domaine de l'exécution de la loi, et, selon l'appréciation du Conseil d'Etat, c'est le cas des annexes II et III; il se recommande alors d'en faire abstraction dans la loi et de les arrêter par le seul pouvoir réglementaire.

Articles 6, 7, 9 et 12

Pour ce qui est de la forme, il y a lieu d'écrire à l'endroit de l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 „paragraphe 1er“, „paragraphe 2“ et „paragraphe 3“.

Aux articles 6 et 12, l'indication d'un nouveau paragraphe se fait en outre moyennant un chiffre cardinal arabe placé entre parenthèses ouverte et fermée.

Article 13

Pour des raisons de transparence et afin de ne pas devoir recourir à d'autres textes de loi pour retrouver les dispositions en cause, il est indiqué de reproduire dans le dispositif de la loi en projet les dispositions visées des articles 45, 46 et 50 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets pour autant que celles-ci soient pertinentes dans le contexte de la loi en projet.

¹ Voir notamment les avis du Conseil d'Etat du 28 juin 2011 (doc. parl. n° 6288¹) et du 6 octobre 2009, (doc. parl. n° 6048¹).

Article 14

Sous réserve de rappeler ses observations faites ci-avant, le Conseil d'Etat n'a pas d'autres observations à faire.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 avril 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

